Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



 $\begin{array}{ll} \textbf{Affaire n}^o: & UNDT/NY/2015/035 \\ \textbf{Jugement n}^o: & UNDT/2017/006 \\ \textbf{Date n}^o: & 1^{er} \text{ février } 2017 \end{array}$

Original: anglais

Juge: Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe: New York

Greffier: Hafida Lahiouel

AUDA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation

Pallavi Sekhri, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation

Affaire n^{o} : UNDT/NY/2015/035 Jugement n^{o} :

Introduction

1. Le requérant, ancien administrateur général de la classe D-1 au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (DGACM), a introduit deux requêtes relatives à une plainte pour conduite prohibée au sens de la circulaire ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir), adressée le 19 avril 2012 à M. Shaaban Muhammad Shaaban, alors Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, et dirigée contre M. Franz Baumann, alors Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence.

- 2. Le présent jugement porte sur le recours formé par le requérant contre la décision d'un premier groupe d'enquête de retarder, de retenir et de ne pas présenter son rapport et les pièces relatives à l'enquête (la « décision attaquée »). Le requérant sollicite une réparation pour violation de ses droits à une procédure régulière, abus de procédure et préjudice moral et autres en résultant.
- 3. À titre principal, le défendeur soutient que la requête est irrecevable au motif que la décision attaquée est insusceptible de recours dans la mesure où la constitution d'un second groupe d'enquête a rendu le premier sans objet. À titre subsidiaire, le défendeur ne conteste pas la réalité du retard intervenu dans la conduite de l'enquête mais fait valoir que le requérant n'a pas rapporté la preuve que ce retard lui avait causé un préjudice.
- 4. La seconde requête, par laquelle le requérant conteste la décision prise de classer sa plainte, a été enregistrée sous le numéro UNDT/NY/2015/065 et fait l'objet d'un jugement distinct (UNDT/2017/007).

Faits

- 5. Par courrier électronique du 19 avril 2012, le requérant a porté plainte auprès de M. Shaaban, faisant valoir que M. Baumann s'était livré à une conduite prohibée au sens de la circulaire ST/SGB/2008/5. Plus particulièrement, il a allégué les faits suivants :
 - a. Lors d'une réunion tenue le 29 septembre 2011, M. Baumann a qualifié de « ridicules » des propos tenus par le requérant;
 - b. Dans un courrier électronique du 22 novembre 2011, M. Baumann a employé le mot « difficile » pour désigner le requérant;
 - c. Dans un courrier électronique du 15 avril 2012 adressé au requérant avec copie à M. Shaaban et d'autres fonctionnaires, M. Baumann a évoqué l'attitude « contrariante », « conflictuelle » et « sournoise » du requérant.
 - d. M. Baumann a agi de mauvaise foi et avec l'intention de masquer le statut et les fonctions officielles du requérant en faisant supprimer le nom et le titre de l'intéressé de l'organigramme du DGACM.

e. M. Baumann a accusé d'autres fonctionnaires soupçonnés d'abuser du système des heures supplémentaires de se livrer à un « racket ».

Nomination du premier groupe d'enquête en 2012

- 6. Le 27 avril 2012, M. Shaaban, alors Secrétaire général adjoint chargé du DGACM et fonctionnaire responsable saisi de la plainte, a chargé un premier groupe d'enquête, composé de deux enquêteurs M^{me} MN et M. GK et d'un preneur de notes, de faire la lumière sur les faits en cause.
- 7. Le 13 juillet 2012, M. Shaaban a quitté le DGACM. Deux semaines plus tard, le Secrétaire général a nommé M. Jean-Jacques Graisse chef par intérim du Département.
- 8. Le 20 juillet 2012, le premier groupe d'enquête a entendu le requérant après avoir interrogé d'autres témoins. Resté sans nouvelles du premier groupe d'enquête depuis son audition, le requérant a demandé en vain à M^{me} MN et à M. GK où en était la procédure à au moins trois reprises le 17 décembre 2012, le 31 janvier 2013 et le 20 mars 2013.
- 9. Le 25 mars 2013, le Secrétaire général a nommé M. Tegegnework Gettu nouveau Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, lequel est alors devenu le fonctionnaire responsable chargé de superviser l'instruction de la plainte du requérant.
- 10. N'ayant reçu aucune réponse à ses précédentes demandes d'information, le requérant a une nouvelle fois écrit aux enquêteurs le 10 mai 2013 et le 15 juillet 2013, avec copie au Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne et au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines de l'époque ainsi qu'au Bureau de la déontologie.
- 11. Par réponse du 24 juillet 2013, M^{me} MN s'est excusée du retard auprès du requérant, invoquant une série de problèmes personnels, et l'a informé que l'enquête et le rapport seraient terminés avant la fin du mois d'août 2013.
- 12. Par courrier électronique du 19 mai 2014, le requérant s'est enquis de l'état de la procédure auprès du premier groupe d'enquête. Toutefois, sa demande est restée sans réponse.
- 13. Par courrier électronique du 9 septembre 2014, le requérant a sollicité l'aide du Bureau de la gestion des ressources humaines pour connaître l'état ou l'issue de l'enquête menée depuis juillet 2012 sous les auspices du Bureau.
- 14. Le 12 septembre 2014, le Secrétaire général a annoncé la réaffectation de M. Baumann dans un autre département.
- 15. Par réponse du 15 septembre 2014, le Bureau de la gestion des ressources humaines a demandé au requérant d'adresser ses demandes d'information au Bureau du Secrétaire général adjoint chargé du DGACM ou au Service administratif du Département. Le Bureau de la gestion des ressources humaines s'est exprimé en ces termes :

Le groupe chargé d'instruire votre plainte contre M. [Baumann] a été constitué le 27 avril 2012 sous l'autorité de M. [Shaaban] et non sous les auspices du Bureau de la gestion des ressources humaines. Nous relevons que M^{me} [MN] impute la mention du Bureau à un modèle de procès-verbal d'audition. Rien n'indique dans nos dossiers que nous ayons transmis cette pièce à M^{me} [MN]. En tout état de cause, le modèle aurait dû être rectifié pour tenir compte du fait que l'enquête est diligentée sous les auspices du DGACM et non du Bureau de la gestion des ressources humaines.

- 16. Par courrier électronique du 15 septembre 2014, le requérant s'est informé auprès du Service administratif du DGACM de l'état d'avancement de l'enquête.
- 17. Par courrier électronique du 30 septembre 2014, M. IS, chef du Bureau du Secrétaire général adjoint chargé du DGACM a demandé à M^{me} MN de lui indiquer à quel stade se trouvait l'enquête. Par réponse du même jour, M^{me} MN a expliqué que, pour diverses raisons personnelles et professionnelles, M. GK et elle-même n'avaient pas été en mesure de mener à bien l'enquête et de rédiger un rapport. Elle s'est excusée de ne pas avoir communiqué cette information plus tôt. Par mémorandum du 11 novembre 2014, M. GK a indiqué que les pièces et documents relatifs aux investigations du groupe pouvaient être obtenus auprès de M^{me} [MN] qui a dirigé l'enquête. Ce mémorandum a été transmis à M. Gettu.
- 18. Par courrier électronique du 30 octobre 2014, le requérant s'est à nouveau enquis de l'état de l'enquête auprès du Service administratif du DGACM.
- 19. Par courrier électronique du 18 décembre 2014, M. IS a informé le requérant que les investigations confiées au premier groupe d'enquête n'avaient pas pu être menées à bien et que cette circonstance n'avait été définitivement portée à l'attention du Département qu'en novembre 2014. M. IS a indiqué que le premier groupe d'enquête n'avait pas été en mesure d'établir son rapport et précisé que, si le requérant souhaitait maintenir sa plainte malgré le temps écoulé, il serait nécessaire de constituer un nouveau groupe d'enquête, lequel pourrait alors se mettre directement en rapport avec les membres du premier groupe pour obtenir toute information utile. Le requérant a été invité à confirmer le maintien de sa plainte.
- 20. Le 9 février 2015, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision attaquée.

Nomination du second groupe d'enquête en 2015

21. Par courrier électronique du 13 mars 2015, M^{me} AL, assistante spéciale du Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, a informé le requérant que, les enquêteurs précédemment désignés n'ayant pas été en mesure de mener à bien l'enquête qui leur avait été confiée pour des raisons étrangères à l'affaire, le Secrétaire général adjoint avait chargé un second groupe d'enquête composé de M^{me} MS et de M. EC de reprendre les investigations.

- 22. Par courrier électronique du 16 mars 2015, M^{me} AL a informé le requérant que, M. EC s'étant récusé en raison d'un conflit d'intérêts, un autre enquêteur devait être désigné pour le remplacer. Le 27 mars 2015, le requérant a été informé que M. FS avait été nommé enquêteur.
- 23. Par mémorandum adressé le 16 avril 2015 par courrier électronique, M^{me} MS et M. FS ont annoncé leur nomination au requérant et l'ont invité à une audition. Par réponse adressée le lendemain par courrier électronique, le requérant a demandé à se faire communiquer le mandat du second groupe d'enquête signé par le chef du Département.
- 24. Le 28 avril 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que sa demande était sans objet ou irrecevable, au motif que le second groupe d'enquête avait été constitué et n'avait pas encore mené à bien ses investigations.

Issue des investigations menées par le second groupe d'enquête

- 25. Le 26 juin 2015, le second groupe d'enquête a présenté son rapport d'enquête à M. Gettu.
- 26. Par lettre du 8 septembre 2015, M. Gettu a informé le requérant, conformément aux dispositions du paragraphe 5.18 de la circulaire ST/SGB/2008/5, qu'il avait examiné le rapport du second groupe d'enquête et lui en a résumé les principales constatations et conclusions. La lettre de M. Gettu se conclut en ces termes :

Conclusion

Après avoir apprécié l'ensemble des éléments recueillis lors de ses investigations, le second groupe d'enquête a conclu que les relations de travail que vous entretenez avec M. Baumann sont devenues particulièrement difficiles après votre promotion au poste de chef [du Bureau du Secrétaire général adjoint et du Sous-Secrétaire général] et votre rattachement hiérarchique au Secrétaire général adjoint.

S'agissant en particulier de votre plainte, le groupe a relevé que vos allégations ne pouvaient pas être considérées isolément. M. Baumann a de son côté produit des éléments faisant état des griefs à votre encontre qu'il a lui-même adressés au Secrétaire général adjoint.

Constatant que les faits en cause ne pouvaient par eux-mêmes être regardés comme abusifs ou répréhensibles et que, même considérés dans leur ensemble, ils étaient loin d'être qualifiables de harcèlement, le groupe d'enquête a conclu qu'il n'y avait pas eu conduite prohibée au sens de la circulaire ST/SGB/2008/5.

Après avoir examiné le rapport d'enquête et les pièces justificatives, j'ai conclu que la conduite reprochée à M. Baumann dans votre plainte ne violait pas les dispositions de la circulaire ST/SGB/2008/5. Dès lors, en application de l'alinéa a) du paragraphe 5.18 de cette circulaire, je considère l'affaire comme classée.

Rappel de la procédure

- 27. Le 8 juin 2015, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal. Le 8 juillet 2015, le défendeur a présenté sa réponse.
- 28. Par ordonnance n° 141 (NY/2015) du 14 juillet 2015, le Tribunal a enjoint au requérant de présenter ses observations sur les conclusions du défendeur relatives à la recevabilité de la requête, ce qu'il a fait le 21 août 2015.

Jonction des affaires et écritures communes

- 29. Par ordonnances identiques n^{os} 168 (NY/2016) et 169 (NY/2016) du 12 juillet 2016, rendues dans les deux affaires relatives à la plainte dirigée par le requérant contre M. Baumann (la présente espèce et l'affaire n^o UNDT/NY/2015/062), le Tribunal a demandé aux parties de préciser si elles acceptaient de tenter un règlement amiable et s'il y avait lieu de prononcer la jonction des deux affaires. Il a également prié le défendeur de lui communiquer une copie du rapport présenté par le second groupe d'enquête le 26 juin 2015 et d'expliquer en détail, en indiquant tous les éléments utiles, les raisons pour lesquelles il s'était écoulé plus de trois ans entre la date à laquelle le requérant a déposé sa plainte, le 19 avril 2012, et la date à laquelle le rapport du second groupe d'enquête a été remis, le 26 juin 2015. Les parties ont également été priées de communiquer la liste des témoins qu'elles se proposaient de faire entendre, accompagnée d'un bref exposé des éléments de preuve devant être apportés, ainsi qu'un ensemble convenu de documents qu'elles comptaient produire à l'audience.
- 30. Par écritures communes déposées le 20 juillet 2016 dans les deux affaires, les parties ont indiqué qu'elles étaient d'accord en principe pour tenter un règlement amiable mais qu'elles n'étaient pas en mesure de s'entendre sur les modalités d'un tel règlement.
- 31. Par ordonnance nº 177 (NY/2016) du 21 juillet 2016, le Tribunal a enjoint aux parties de déposer les écritures communes visées dans les ordonnances nº 168 et 169.
- 32. Le 27 juillet 2016, le défendeur a communiqué non contradictoirement le rapport du second groupe d'enquête.
- 33. Par écritures communes du 28 juillet 2016, les parties ont accepté la jonction des deux affaires, proposé la tenue des débats les 14 et 16 septembre 2016 et présenté les éléments et renseignements suivants :
 - a. Les explications du défendeur sur le temps mis par les deux groupes d'enquête pour mener à bien leurs investigations;
 - b. La chronologie des faits du défendeur établie par le premier groupe d'enquête;
 - c. La chronologie des faits du requérant relative à l'ensemble de l'enquête (menée par les deux groupes);

- d. Un ensemble de documents devant servir à l'audience;
- e. La liste de témoins que les parties proposaient de faire entendre.
- 34. Le défendeur a proposé de citer trois témoins : M^{me} MN, enquêtrice principale du premier groupe d'enquête; M. FS, enquêteur principal du second groupe d'enquête; M^{me} AL, assistante spéciale de M. Baumann et de M. Gettu. En sus des trois témoins proposés par le défendeur, le requérant a cité M. GK, enquêteur du premier groupe d'enquête, et M^{me} MS, enquêtrice du second groupe d'enquête, au motif que, si l'un des membres du groupe devait être appelé à témoigner, alors l'autre membre devait l'être aussi. Il a également cité M. Gettu et M. DK du Groupe du contrôle hiérarchique pour qu'ils déposent sur les discussions tenues avec l'Administration en vue de régler l'affaire.
- 35. Par ordonnance nº 213 (NY/2016) du 8 septembre 2016, le Tribunal a prononcé la jonction des deux affaires en instance. Relevant que le requérant avait porté une troisième affaire devant le Tribunal (affaire nº UNDT/NY/2016/028), dans laquelle les parties avaient accepté de suspendre la procédure pendant des discussions informelles, le Tribunal a ordonné aux parties d'indiquer, par des écritures communes, si elles acceptaient de tenter un règlement amiable des deux affaires en instance et, dans le cas contraire, de s'entendre sur deux jours de débats au fond entre le 3 et le 6 octobre 2016.

Écritures communes du 14 septembre 2016

- 36. Par écritures communes du 14 septembre 2016, les parties ont indiqué ne pas vouloir procéder à une nouvelle tentative de règlement amiable et précisé que le seul jour où elles étaient toutes les deux disponibles pour une audience au cours de la première quinzaine du mois d'octobre était le 6 octobre 2016.
- 37. Par requête du 14 septembre 2016 également, le requérant a une nouvelle fois demandé au Tribunal de bien vouloir citer lui-même les quatre personnes nommées par lui dans les écritures communes du 28 juillet 2016. Il a prié le Tribunal d'appeler à témoigner M^{me} GK du premier groupe d'enquête et M^{me} MS du second groupe. Il a également demandé que M. DK du Groupe du contrôle hiérarchique soit cité pour déposer sur l'offre de règlement proposée par l'Administration. Il a en outre prié le Tribunal d'appeler M. Gettu à comparaître pour donner des explications sur sa décision de classer l'affaire après avoir reçu le mémorandum de M. GK en date du 11 novembre 2014, sur sa décision de rejeter l'offre de règlement proposée par le Groupe du contrôle hiérarchique et sur son mémorandum au requérant en date du 8 septembre 2015. Il a enfin demandé au Tribunal d'ordonner la comparution à l'audience des témoins inscrits sur la liste et de publier le rapport intégral du second groupe d'enquête.

Requête tendant à la comparution de témoins et conférence de mise en état du 27 septembre 2016

38. Le 27 septembre 2016, le Tribunal a tenu une conférence de mise en état dans le cadre de la présente espèce et de l'affaire n° UNDT/NY/2015/062. Le requérant et le conseil du défendeur y ont assisté en personne. S'agissant de la requête du requérant en date du 14 septembre 2016

relative à la liste des témoins, le Tribunal a relevé que certains des témoins proposés, dont l'ancien Secrétaire général adjoint chargé du DGACM, étaient cités par le requérant pour déposer oralement sur les discussions tenues avec l'Administration en vue d'un règlement amiable, notamment au niveau du Groupe du contrôle hiérarchique, ainsi que sur la décision de clore les investigations du premier groupe d'enquête. Il a noté qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur les discussions relatives au règlement amiable, dans la mesure où celles-ci n'avaient aucune valeur probante pour les questions de fond portées devant lui. Il a également relevé que les raisons pour lesquelles il avait été mis fin aux travaux du premier groupe d'enquête n'étaient pas contestées. Enfin, il a rappelé aux parties que, dans ce type d'affaire, il n'avait pas à procéder à un réexamen complet ni à exercer les fonctions d'un organe d'enquête, comme il a été jugé dans l'affaire Messinger (2011-UNAT-123).

Requête du requérant en date du 27 septembre 2016

- 39. Par requête du 27 septembre 2016, le requérant a affirmé que, au vu des renseignements dont il disposait, le second groupe d'enquête avait été constitué irrégulièrement, étant composé de deux consultants n'appartenant pas au DGACM, dont l'un ne figurait pas sur la liste des enquêteurs formés du Bureau de la gestion des ressources humaines. Il a prié le Tribunal de déclarer que la constitution du second groupe d'enquête était entachée d'irrégularités de procédure substantielles et que l'enquête avait été menée en violation des dispositions expresses de la circulaire ST/SGB/2008/5.
- 40. Par réponse du 28 septembre 2016, le défendeur a fait valoir que le requérant avait été informé de la composition du second groupe d'enquête le 27 mars 2015 et n'avait émis aucune objection à l'époque ou devant le Groupe du contrôle hiérarchique et que sa prétention était infondée dans la mesure où la circulaire ST/SGB/2008/5 disposait que les groupes d'enquête pouvaient être composés de personnes inscrites sur la liste du Bureau de la gestion des ressources humaines.

Fixation de la date de l'audience au 6 octobre 2016 et requête du requérant tendant au renvoi à une audience ultérieure

- 41. Par ordonnance n° 225 (NY/2016) du 28 septembre 2016, le Tribunal a fixé la date de l'audience au fond au 6 octobre 2016 et demandé aux parties de présenter de nouvelles observations en préparation de l'audience, dont une liste commune de témoins convenus.
- 42. Par ordonnance n° 226 (NY/2016) du 28 septembre 2016 également, le Tribunal a notamment enjoint aux parties de ne plus présenter de requêtes sans son autorisation et rejeté la demande du requérant en date du 27 septembre 2016 en indiquant qu'une décision motivée serait rendue en temps utile. Notant que, dans sa demande du 27 septembre 2016, le requérant avait répété les moyens soulevés à l'appui des requêtes introduites devant le Tribunal qui font l'objet du présent jugement et du jugement n° UNDT/2017/007, il a déclaré que faire droit à la demande reviendrait *ipso facto* à accueillir les requêtes présentées dans ces deux affaires.
- 43. Par requête du 5 octobre 2016, le requérant a soutenu que sa demande du 14 septembre 2016 tendant à faire entendre comme témoins à l'audience les deux autres membres des groupes

d'enquête et le fonctionnaire responsable était toujours pendante devant le Tribunal. Il a demandé au Tribunal de bien vouloir renvoyer à une date ultérieure l'audience du 6 octobre 2016, au motif que les parties s'étaient auparavant entendues pour tenir deux jours de débats. Par réponse du 5 octobre 2016, le défendeur a fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de tenir deux jours d'audience et qu'une demi-journée de débats était suffisante pour entendre les témoins visés dans les écritures communes en date du 4 octobre 2016. Il a demandé au Tribunal de maintenir la date de l'audience au fond (6 octobre 2016). Il s'est également opposé à la demande du requérant tendant à faire entendre des témoins supplémentaires.

44. Par ordonnance n° 233 (NY/2016) du 5 octobre 2016, le Tribunal a rejeté la demande du requérant tendant à renvoyer l'audience à une date ultérieure, au motif que les deux affaires avaient été audiencées par l'ordonnance n° 225 (NY/2016) en date du 28 septembre 2016 sans objection de la part des parties. Il a enjoint aux témoins suivants, visés dans les écritures communes des parties en date du 28 juillet 2016, de comparaître à l'audience : M^{me} MN, M^{me} AL et M. FS.

Requête du requérant tendant au dessaisissement du juge soussigné

- 45. Par requête du 5 octobre 2016, le requérant a demandé au Président du Tribunal du contentieux administratif de dessaisir le juge chargé de l'affaire. Le Tribunal a suspendu la procédure jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.
- 46. Par ordonnance nº 267 (NY/2016) du 2 décembre 2016, le Président du Tribunal du contentieux administratif a rejeté la demande de dessaisissement formée par le requérant.
- 47. Par ordonnance n° 273 (NY/2016) du 6 décembre 2016, le Tribunal a enjoint aux parties de comparaître le 12 janvier 2017 à l'audience consacrée à la présente affaire et à l'affaire n° UNDT/NY/2015/062 et leur a demandé de se rendre disponibles le 13 janvier 2017 au cas où une deuxième journée de débats se révélerait nécessaire.

Seconde requête du requérant tendant au renvoi de l'audience à une date ultérieure et à la comparution de nouveaux témoins

48. Par requête du 5 janvier 2017, le requérant a demandé le renvoi de l'audience à une date ultérieure pour les motifs suivants :

Le requérant a été appelé à siéger comme juré à la Cour suprême de l'État de New York le lundi 9 janvier 2017 à 9 heures. Il est obligé de se présenter à la date prévue ayant déjà bénéficié d'un report à deux reprises. Il ne sera donc peut-être pas disponible pour l'audience du 12 janvier 2017. Étant par ailleurs en congé jusqu'à la fin du mois de janvier 2017, le requérant demande le report de l'audience aux jeudi 9 et vendredi 10 février 2017.

49. Le requérant a en outre demandé que M^{me} Ms et M. Gettu soient cités comme témoins, faisant valoir que l'ordonnance n° 273 (NY/2016) ne précisait pas si l'ordonnance n° 233 (NY/2016), par laquelle le Tribunal avait accepté qu'un membre de chaque groupe d'enquête s'exprime au nom du groupe et décidé de ne pas faire entendre le fonctionnaire responsable, était

toujours en vigueur. Il a indiqué qu'il avait déjà demandé que les deux membres de chaque groupe d'enquête, en particulier M^{me} [MS], soient cités comme témoins. Il a au surplus demandé que M. Gettu, fonctionnaire responsable, soit entendu comme témoin, au motif que son subordonné ne pouvait pas pleinement déposer au nom du fonctionnaire responsable.

Nouvelle requête tendant à la comparution de témoins supplémentaires

- 50. Par ordonnance n° 273 (NY/2016) du 6 décembre 2016, le Tribunal a enjoint aux parties de comparaître le 12 janvier 2017 à l'audience consacrée à la présente affaire et à l'affaire n° UNDT/NY/2015/062 et leur a demandé de se rendre disponibles le 13 janvier 2017 au cas où une deuxième journée de débats se révélerait nécessaire.
- 51. Par ordonnance n° 2 (NY/2017) du 9 janvier 2017, le Tribunal a rejeté la demande du requérant tendant à faire entendre des témoins supplémentaires au motif que leur déposition serait superfétatoire. Il a également écarté la demande du requérant tendant au renvoi de l'audience à une date ultérieure pour les motifs suivants :
 - [...] Le Tribunal est conscient que, s'il est convoqué comme juré les 12 et 13 janvier 2017 par la Cour suprême de l'État de New York, le requérant ne sera pas en mesure de se présenter devant lui à ces dates. Néanmoins, il semble que le requérant ait été appelé à siéger pendant un seul et unique jour, à savoir le lundi 9 janvier 2017. Dès lors, faute de conflit apparent à ce stade avec l'audience au fond prévue devant le présent Tribunal, la demande du requérant tendant au renvoi de l'audience à une date ultérieure est rejetée. Si la Cour suprême de l'État de New York convoque le requérant pour siéger comme juré les 12 et 13 janvier, le Tribunal pourra alors réexaminer la situation.
- 52. Par ordonnance n° 2 (NY/2017), le Tribunal a également enjoint au requérant de lui indiquer, le 10 janvier 2017 au plus tard, s'il a été convoqué comme juré devant la Cour suprême de l'État de New York les 12 et 13 janvier 2017 et, dans l'affirmative, de lui fournir les pièces justificatives.

Seconde requête du requérant tendant au dessaisissement du juge soussigné

- 53. Par deux requêtes du 10 janvier 2017, le requérant a, d'une part, informé le Tribunal, en application de l'ordonnance n° 2 (NY/2017), qu'il n'aurait pas à remplir les fonctions de juré plus longtemps, et, d'autre part, demandé au Président du Tribunal du contentieux administratif de dessaisir le juge chargé de l'affaire.
- 54. Par ordonnance n° 5 (NY/2017) du 11 janvier 2017, le Président du Tribunal du contentieux administratif a rejeté la demande de dessaisissement et déclaré que l'audience fixée au 12 janvier 2017 était maintenue. Aux termes de l'ordonnance :
 - [...] Le Tribunal a soigneusement examiné la demande du requérant et a également pris en compte la chronologie de l'affaire au regard de son utilité pour se prononcer sur la requête tendant au dessaisissement du juge Hunter formée le 10 janvier 2017.
 - [...] Il relève que la principale raison invoquée par le requérant tient aux décisions rendues par le juge Hunter relativement à la citation de certains témoins dans les

ordonnances n°s 233 (NY/2016) et 2 (NY/2017). Le Tribunal n'est pas d'accord avec l'affirmation du requérant selon laquelle ces ordonnances ne sont pas de simples décisions de procédure susceptibles de recours devant le Tribunal d'appel des Nations Unies mais sont également le signe d'un conflit d'intérêts.

Il estime que, si le requérant peut ne pas approuver les décisions de procédure rendues par le juge Hunter, celles-là ne sont pas susceptibles de révéler l'existence d'un conflit d'intérêts de la part de celui-ci. [...] À cet égard, le Tribunal rappelle ce qu'il a déclaré dans l'ordonnance n° 267 (NY/2016), à savoir que les décisions de procédure rendues au cours de la mise en état [...] ne sauraient être invoquées pour contester l'impartialité ou l'indépendance du juge Hunter ou susciter chez un observateur raisonnable et impartial l'impression que la participation de celui-ci au jugement de l'affaire serait inopportune.

- [...] [L]e Tribunal souligne que le requérant est malvenu à ne former sa demande de dessaisissement que le 10 janvier 2017, juste avant la fermeture des bureaux, alors que l'affaire devait être appelée à l'audience du 12 janvier 2017 au matin. Il est fait observer que les questions dont il est fait grief sont connues du requérant depuis un certain temps. À l'avenir, un tel comportement pourra être regardé comme une tentative illégitime de la part du requérant d'entraver le cours normal de la procédure et la bonne administration de la justice et être jugé vexatoire.
- 55. Par ordonnance n° 6 (NY/2017) du 11 janvier 2017 également, le Tribunal a informé le requérant que, s'il ne se présentait pas à l'audience du 12 janvier 2017, il envisagerait de le débouter de sa requête en l'espèce.

Audience

56. Le 12 janvier 2017, les parties ont comparu à l'audience sur le fond. M^{me} MN, M^{me} AL et M. FS ont été entendus comme témoins. Le défendeur n'a pas appelé le requérant à la barre.

Examen

Droit applicable

57. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif dispose :

Article 2

- 1. Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :
- a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée;

58. La circulaire ST/SGB/2008/5 (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir) dispose notamment (non souligné dans l'original) :

Section 1

Définitions

[...]

1.2 Le harcèlement s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier. Il peut s'agir de paroles, de gestes ou d'actes de nature à importuner, choquer, blesser, avilir, intimider, rabaisser, humilier ou gêner autrui ou à susciter au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. Le harcèlement suppose d'ordinaire une série d'incidents. Les désaccords sur la qualité du travail ou autres questions intéressant le travail qui ne caractérisent en principe pas le harcèlement ne relèvent pas tant des dispositions de la présente circulaire que de la procédure de suivi du comportement professionnel.

[...]

Section 2

Principes généraux

[...]

2.2 L'Organisation prendra toutes dispositions voulues pour garantir des relations de travail harmonieuses et protégera son personnel contre toute forme de conduite prohibée, en prenant des mesures préventives et, à défaut, en organisant des recours efficaces.

[...]

Section 3

Responsabilités des fonctionnaires et responsabilités spécifiques des cadres, supérieurs hiérarchiques et chefs de département, de bureau ou de mission

[...]

3.2 [...] Les cadres et supérieurs hiérarchiques veilleront à ce que toute plainte pour conduite prohibée soit traitée en toute diligence, équité et impartialité. Tout manquement aux obligations découlant de la présente circulaire pourra être considéré comme une faute professionnelle qui, si elle est établie, sera constatée dans le rapport d'appréciation annuel de l'intéressé et passible de sanction administrative ou disciplinaire, s'il y a lieu.

3.3 Les chefs de département ou de bureau veilleront à la mise en œuvre de la présente circulaire chacun dans son département ou bureau et au respect de ses dispositions par les cadres et autres responsables.

[...]

Section 5

Mesures correctives

[...]

5.3 Les cadres et supérieurs hiérarchiques devront prendre rapidement des mesures concrètes en présence de toute dénonciation ou allégation de conduite prohibée. Toute inaction pourra être considérée comme une faute professionnelle passible de sanction administrative ou disciplinaire.

[...]

5.14 Saisi d'une plainte ou dénonciation formelle, le fonctionnaire responsable appréciera rapidement si la plainte ou dénonciation a été faite de bonne foi et s'il y a lieu d'ouvrir une enquête officielle. Dans l'affirmative, le service responsable en confiera rapidement le soin à un groupe composé d'au moins deux fonctionnaires du département, du bureau ou de la mission concerné formés à cette activité ou, si nécessaire, choisis sur la liste établie par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

[...]

- 5.16 Le plaignant, le mis en cause et toute autre personne susceptible de détenir des informations utiles concernant la conduite en cause seront interrogés à l'occasion de l'enquête.
- 5.17 Le groupe chargé de l'enquête établira un rapport détaillé présentant l'ensemble des faits établis et y joindra les pièces justificatives, telles que les déclarations écrites des témoins ou tout autre document ou pièce se rapportant à l'allégation de conduite prohibée. Il présentera son rapport au fonctionnaire responsable [normalement] dans les trois mois suivant la date de dépôt de la plainte ou dénonciation formelle.
- 5.18 Au vu du rapport, le fonctionnaire responsable prendra l'une des mesures suivantes :
- a) S'il ressort du rapport qu'il n'y a pas eu de conduite prohibée, le fonctionnaire responsable classera l'affaire et en informera le mis en cause et le plaignant, en résumant les constatations et conclusions de l'enquête;
- b) S'il ressort du rapport que les allégations sont fondées sur des faits qui, sans être de nature à justifier l'ouverture d'une instance disciplinaire, appellent des mesures administratives, le fonctionnaire responsable décidera du type de mesure à prendre, en informera le fonctionnaire concerné et prendra les dispositions nécessaires pour y donner suite. Les mesures administratives pourront consister en une formation

obligatoire, un blâme, un changement de fonctions ou de responsabilités, un accompagnement psychologique ou toute autre mesure corrective appropriée. Le fonctionnaire responsable informera le plaignant des conclusions de l'enquête et des mesures prises;

c) S'il ressort du rapport que la plainte est fondée et que la conduite incriminée constitue une faute, le fonctionnaire responsable portera l'affaire devant le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour sanction disciplinaire et pourra recommander la suspension du mis en cause pendant la durée de l'instance disciplinaire suivant la nature et la gravité de la conduite en cause. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines suivra les procédures disciplinaires applicables et informera le plaignant des conclusions de l'enquête et des mesures prises.

[...]

5.20 Le plaignant ou le mis en cause fondé à croire que les accusations de conduite prohibée ont fait l'objet d'une procédure irrégulière pourra former recours en vertu du chapitre XI du Règlement du personnel.

Objet de l'affaire

59. La présente affaire porte sur la décision contestée prise par le groupe d'enquête de retarder, de retenir et de ne pas remettre son rapport et les pièces relatives à l'enquête. Le présent jugement porte sur la question du retard intervenu dans l'instruction de la plainte dirigée par le requérant contre M. Baumann, l'ancien Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence. La deuxième requête par laquelle le requérant conteste la décision de classer sans suite sa plainte fait l'objet du jugement n° UNDT/2017/007.

Recevabilité

60. Le défendeur fait valoir que la requête n'est pas recevable au motif que la procédure prévue par la circulaire ST/SGB/2008/5 était en cours à la date de l'introduction de la requête et qu'une décision définitive n'avait pas encore été prise. Il soutient que la requête est sans objet dans la mesure où la plainte du requérant relative à l'absence de progrès dans les investigations du premier groupe d'enquête a été réglée par la constitution du second groupe d'enquête. Le requérant affirme que le Tribunal est compétent pour connaître d'un acte ou d'une omission qui modifie les droits d'un fonctionnaire, comme il est rappelé dans l'affaire *Gher* (UNDT/2012/095), et que le fait pour l'Administration de ne pas avoir donné suite rapidement à une plainte, comme l'exige la circulaire ST/SGB/2008/5, constitue une décision administrative susceptible de recours. À l'appui de sa prétention, le requérant invoque le jugement rendu par le Tribunal du contentieux administratif dans l'affaire *Birya* (UNDT/2014/113), aux termes duquel :

Le fait pour l'Administration de ne pas donner suite rapidement à une plainte conformément à la circulaire ST/SGB/2008/5 constitue une décision administrative susceptible de recours devant le Tribunal avant même que l'Administration n'ait déterminé l'issue de la procédure.

61. Le Tribunal relève qu'il résulte de la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel que les décisions administratives pouvant être déférées aux tribunaux n'ont pas toujours un caractère positif, extériorisé ou écrit. Ces décisions peuvent revêtir la forme d'une omission, laquelle peut être caractérisée par une décision administrative implicite [voir, par exemple, *Tabari* (2010-UNAT-030), *Nwuke* (2010-UNAT-099), *Zeid* (UNDT/2010/022), *Rahimi* (UNDT/2011/089), *Requérant* (UNDT/2010/148), *Abubakr* (UNDT/2011/219)]. Dans l'affaire *Gehr*, citant l'affaire *Nwuke*, le Tribunal du contentieux administratif s'est déclaré compétent pour connaître des actes et omissions de l'Administration à la suite d'une demande tendant à l'ouverture d'une enquête sur le fondement de la circulaire ST/SGB/2008/5. De même, dans l'affaire *Abubakr*, le Tribunal du contentieux administratif a jugé que la circonstance que l'administration n'ait pas rapidement et convenablement donné suite à la plainte d'un requérant pour harcèlement et discrimination constituait une décision administrative pouvant être attaquée devant le Tribunal.

- 62. Aux termes du paragraphe 5.17 de la circulaire ST/SGB/2008/5, le groupe chargé de l'enquête doit normalement présenter son rapport au fonctionnaire responsable dans les trois mois suivant la date de dépôt de la plainte. Le requérant a le droit contractuel de voir sa plainte instruite rapidement et convenablement. Si le Tribunal devait retenir l'affirmation selon laquelle un fonctionnaire n'est pas fondé à contester la durée d'instruction d'une plainte formée sur le fondement de la circulaire ST/SGB/2008/5 jusqu'à ce qu'une solution lui soit donnée, une telle décision pourrait avoir pour effet d'entraîner d'autres retards et de constituer une entrave inacceptable à la justice. Empêcher les fonctionnaires de former un recours contre le retard excessif apporté à l'instruction des plaintes pour conduite prohibée favoriserait l'impunité et permettrait à l'Administration de retarder indéfiniment l'issue de la procédure en vue d'intimider ou de fatiguer les plaignants et de laisser dépérir les preuves et la mémoire des témoins.
- 63. Il résulte de la jurisprudence citée que le fait, pour le premier groupe d'enquête, de ne pas avoir rapidement mené à bien son enquête et de ne pas avoir remis son rapport, et, pour l'Administration, de ne pas avoir mis un terme rapide à la procédure, constitue une décision administrative susceptible de recours. Dès lors, la requête est recevable.

Retard

- 64. Le requérant a porté plainte contre M. Baumann le 19 avril 2012 et n'a été informé d'une décision définitive que le 8 septembre 2015, soit plus de trois ans et quatre mois plus tard. Invoquant l'adage « justice rétive, justice fautive », il fait valoir que ce retard excessif viole les dispositions du paragraphe 5.17 de la circulaire ST/SGB/2008/5, qui dispose que le rapport du groupe d'enquête doit être présenté au fonctionnaire responsable « [normalement] dans les trois mois suivant la date de dépôt de la plainte ou dénonciation formelle ».
- 65. À l'audience, le défendeur a admis la réalité du délai de plus de trois ans mais a soutenu que ce retard avait été provoqué par des circonstances rares et exceptionnelles, à savoir les problèmes professionnels et personnels de M^{me} MN, l'enquêtrice principale du premier groupe d'enquête.

- 66. Dans sa déposition à l'audience, M^{me} MN a confirmé ses déclarations écrites, dont la teneur suit :
 - [...] En décembre 2012, M. [GK] et moi-même étions en mesure de commencer la rédaction de notre rapport d'enquête [...]. Toutefois, une série de problèmes personnels imprévus se sont présentés.
 - [...] Dans ces conditions, mon aptitude à exercer mes responsabilités professionnelles dans le cadre de l'enquête a été fortement compromise. Cette situation a malheureusement rejailli sur la capacité du premier groupe d'enquête de mener à bien rapidement ses investigations.
 - [...] L'administration du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a pris contact avec moi le 30 septembre 2014 pour connaître l'état d'avancement de l'enquête. J'ai répondu le même jour que, pour diverses raisons professionnelles et personnelles, le groupe d'enquête n'était pas en mesure d'établir son rapport.
 - [...] À la demande de l'administration du Département, j'ai remis toutes les pièces relatives à l'enquête qui se trouvaient en ma possession.
- Le Tribunal constate avec inquiétude que, selon la déposition de M^{me} MN, le premier 67. groupe d'enquête n'était prêt à rédiger son rapport qu'en décembre 2012, soit huit mois après le dépôt de la plainte, alors même que le paragraphe 5.17 de la circulaire ST/SGB/2008/5 dispose que le groupe d'enquête doit normalement présenter son rapport au fonctionnaire responsable dans les trois mois suivant la date de dépôt de la plainte. Si l'adverbe « normalement » n'englobe pas les circonstances imprévisibles ou exceptionnelles susceptibles de retarder ou de prolonger l'enquête menée par un groupe, tout retard provoqué par de telles circonstances doit être maintenu dans des limites raisonnables par la prise de mesures correctives. Parmi les mesures pouvant être prises pour limiter le retard, l'Administration aurait pu constituer un nouveau groupe d'enquête dès qu'il est apparu évident que le premier groupe n'était pas en mesure de mener à bien ses travaux dans un délai raisonnable. Il était tout à fait évident en mai 2013, lorsque le requérant a adressé un courrier électronique à plusieurs hauts responsables, que le premier groupe d'enquête ne pourrait pas mener à bien sa mission en temps utile. Il aurait alors fallu prendre des mesures pour garantir le droit du requérant à voir sa plainte instruite dans un délai raisonnable.
- 68. Le dossier en l'espèce regorge de demandes d'information présentées par le requérant au fil de plusieurs années et laissées sans réponse. Par ses courriers électroniques de mai et de juillet 2013, le requérant a également avisé du retard plusieurs hauts responsables du Bureau de la gestion des ressources humaines, du Bureau des services de contrôle interne et du Bureau de la déontologie. L'Administration est tenue de donner suite aux demandes raisonnables d'information, d'assistance ou de mesure que lui adressent les fonctionnaires et de les informer des décisions administratives qui les concernent en temps utile [voir, par exemple, *Sina* (2010-UNAT-094) et *Obdeijn* (2012-UNAT-201)]. Il ne fait pas de doute que la circulaire ST/SGB/2008/5 crée à la charge du fonctionnaire responsable une obligation d'exercer les responsabilités qui y sont énoncées. Aux termes de la section 3 de la circulaire, les chefs de

département doivent veiller à la mise en œuvre de la circulaire et au respect de ses dispositions par les cadres et autres responsables. Les demandes adressées par le requérant auraient à tout le mois dû inciter l'Administration et le premier groupe d'enquête à prendre des mesures pour veiller à ce que les droits procéduraux prévus par la circulaire ST/SGB/2008/5 soient respectés. Ce n'est qu'après l'annonce officielle par le Secrétaire général de la réaffectation du mis en cause dans un autre département de l'Organisation le 12 septembre 2014 qu'un premier suivi a été effectué auprès du premier groupe d'enquête et qu'une mesure corrective a été envisagée, à savoir la désignation d'un second groupe d'enquête.

- 69. Le Tribunal note également que les divers retards intervenus dans les investigations menées par le premier groupe d'enquête auraient pu être maîtrisés par l'Organisation. Le requérant n'a été informé que le 18 décembre 2014 du fait que le premier groupe d'enquête ne pourrait pas mener à bien sa mission, alors que les déclarations en ce sens de M^{me} MN et de M. GK datent respectivement des 30 septembre et 11 novembre 2014. Le second groupe d'enquête n'a été dûment constitué que quatre mois plus tard, le 16 avril 2015. Le rapport de ce groupe d'enquête a été remis à M. Gettu le 26 juin 2015. M. Gettu, fonctionnaire responsable, ne s'est prononcé sur la plainte déposée par le requérant que le 8 septembre 2015.
- 70. Il est constamment jugé que les retards peuvent constituer une faute professionnelle. Dans l'affaire Benfield-Laporte (UNDT/2013/162), le Tribunal a estimé qu'un délai de six mois ne répondait pas à l'exigence de célérité. Dans les affaires Nwuke (UNDT/2013/157) et Haydar (UNDT/2012/201), les retards ont été jugés constitutifs d'une faute professionnelle. Les explications avancées par le défendeur pour justifier le retard – qui semble, à l'en croire, imputable à un des membres du premier groupe d'enquête – ne permettent pas de rendre compte du retard de trois ans ni ne dispensent l'Administration de son obligation de respecter les dispositions de la circulaire. Le retard abusif ou excessif apporté à l'instruction d'une plainte pour faute ne permet pas de protéger un plaignant contre l'éventuelle répétition des faits dénoncés et tend à favoriser l'impunité. En l'espèce, le retard est tellement extraordinairement excessif que ni la personne mise en cause par la plainte, le Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence de l'époque, ni le requérant ne sont encore fonctionnaires de l'Organisation. Dans la présente espèce, le Tribunal estime également que les multiples demandes d'information adressées par le requérant sont raisonnables et qu'en n'y donnant pas suite, l'Administration dans son ensemble a gravement violé les garanties d'équité et de procédure régulière dues au requérant.
- 71. Relevant que le défendeur a reconnu la réalité du retard intervenu dans le traitement de la plainte du requérant, le Tribunal conclut que l'obligation mise à la charge de l'Administration par la circulaire ST/SGB/2008/5 de donner suite avec diligence à une plainte pour conduite prohibée et de veiller au respect du droit du plaignant d'être informé de l'évolution de l'enquête a été méconnue, et que le retard et le manque d'information sont tous les deux excessifs, autant d'éléments constitutifs d'un non-respect des obligations contractuelles et d'une violation des droits contractuels procéduraux.

Mesure demandée

72. Le requérant sollicite une réparation pour non-respect de ses droits procéduraux, abus de procédure et préjudice moral et autres en résultant. À l'appui des prétentions articulées dans sa requête, il fait valoir ce qui suit :

J'ai été très éprouvé dans ma quête de justice et je continue d'être gravement affecté, personnellement comme professionnellement. Je n'occupe plus mon poste de chef du Bureau du Secrétaire général adjoint du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences depuis octobre 2013 et j'ai été chassé de mon bureau au bâtiment du Secrétariat pour être installé dans un étage désert du bâtiment DC-1, dont un assistant spécial et moi-même avons pendant longtemps été les seuls occupants. De ce fait, je ne suis plus titulaire d'un poste permanent et mon contrat n'est plus renouvelé tous les deux ans comme c'était le cas auparavant. Ma mise à l'écart, indépendamment de mes qualifications, a compromis mes chances d'occuper des postes à responsabilité similaires ou supérieurs.

- 73. Le défendeur soutient que le requérant n'a subi aucun préjudice du fait du retard intervenu dans l'instruction de sa plainte.
- 74. Dans l'affaire *Antaki* (2010-UNAT-095), le Tribunal d'appel a jugé que des dommages-intérêts ne pouvaient être alloués que s'il était établi que le fonctionnaire a réellement subi un préjudice. Dans l'affaire *Asariotis* (2013-UNAT-309), il a statué comme suit (non souligné dans l'original et notes de bas de page non reproduites) :
 - 36. Pour pouvoir accorder des dommages-intérêts pour préjudice moral, le Tribunal du contentieux administratif doit d'abord caractériser le préjudice subi par le fonctionnaire. Cette caractérisation ne relève jamais d'une science exacte et dépend nécessairement des circonstances de chaque espèce. Par principe général, un préjudice moral peut donner lieu à l'octroi de dommages-intérêts :
 - i) Lorsqu'il y a eu violation des droits substantiels que le fonctionnaire tient de son contrat de travail ou violation des droits procéduraux qui y sont garantis (que ceux-ci soient expressément visés dans le Statut et le Règlement du personnel ou qu'ils découlent des principes de justice naturelle). Si elle revêt un caractère *fondamental*, la violation peut en *elle-même* ouvrir droit à dommages-intérêts pour préjudice moral, non pas dans un sens punitif à raison du fait que la violation a eu lieu, mais en vertu du dommage causé au fonctionnaire.
 - ii) Lorsqu'il est démontré au Tribunal du contentieux administratif, au moyen d'un rapport d'expertise médicale, psychologique ou autre, qu'un dommage ou un état de stress ou d'angoisse causé au fonctionnaire est directement lié ou raisonnablement imputable à la violation de ses droits substantiels ou procéduraux, et que le Tribunal est convaincu que ledit dommage ou état de stress ou d'angoisse justifie l'octroi d'une réparation.
 - 37. Il est de jurisprudence constante que toutes les violations ne donnent pas lieu à l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral en application de l'alinéa i) ci-dessus, et la question de savoir si une telle violation ouvrira droit à dommages-intérêts en vertu

de l'alinéa ii) dépendra nécessairement de la nature des éléments produits devant le Tribunal du contentieux administratif.

- 38. Après que le Tribunal du contentieux administratif a constaté l'existence du préjudice moral au regard des dispositions de l'alinéa i) ou ii) ou des deux, il lui appartient de déterminer le montant des dommages-intérêts à allouer. Ce calcul dépendra nécessairement de l'ampleur de la violation au sens de l'alinéa i). [...]
- 75. Par sa résolution 69/203 adoptée le 18 décembre 2014 et publiée le 21 janvier 2015, l'Assemblée générale a modifié le paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal comme suit : « Dans son jugement, le Tribunal *ne* peut ordonner *que* l'une des deux mesures suivantes, ou les deux dites mesures : a) L'annulation [...]; b) Le versement d'une indemnité pour préjudice avéré ».
- 76. S'agissant du quantum du dommage subi, le Tribunal d'appel a jugé dans l'affaire *Maslei* (2016-UNAT-637) que (notes de bas de page non reproduites) :
 - 32. [...] Le montant des dommages-intérêts pour préjudice moral est apprécié au cas par cas par le Tribunal dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.
 - 33. Comme il a été jugé dans l'affaire *Appleton*, il appartient en général au Tribunal du contentieux administratif de déterminer souverainement le montant des dommages-intérêts à allouer au fonctionnaire en réparation du préjudice moral résultant de violations procédurales à la lumière des circonstances propres à chaque espèce. Le montant des dommages-intérêts pour préjudice moral octroyés peut varier d'une affaire à l'autre en fonction des éléments pris en compte par le Tribunal.
- 77. Pour apprécier le préjudice résultant de la violation des droits, il convient de prendre en considération la portée de la violation et son effet sur le requérant. Le Tribunal appréciera d'abord la gravité du préjudice causé en l'espèce en prenant en compte la nature de la violation, la durée de la violation, la situation personnelle du requérant ou les caractéristiques du préjudice subi du fait de la violation. Il déterminera ensuite le quantum de la réparation à allouer.
- 78. En l'espèce, on relève en premier lieu le caractère systématique et continu des violations procédurales. La gravité des violations est établie par leur portée, leur caractère systématique et leur répétition sur plusieurs années. Le délai de trois mois fixé par la circulaire ST/SGB/2008/5 pour mener à bien l'enquête et prendre une décision a pour vocation expresse de limiter les effets négatifs liés à l'environnement de travail dans lequel les plaintes formées sur le fondement de la circulaire sont nécessairement déposées. De même, le Tribunal a constamment jugé que l'Administration avait un devoir de vigilance qui comprend l'obligation de donner suite dans un délai raisonnable aux demandes d'information des fonctionnaires. Un délai raisonnable se mesure en jours ou semaines et non en années. En l'espèce, rien ne justifiait qu'aucune suite ne soit donnée aux demandes raisonnables d'information adressées par le requérant. Il a fallu des années à ce dernier pour obtenir une réponse à des demandes très simples relatives à l'état d'avancement de l'enquête, alors que la simple courtoisie aurait dû commander une suite immédiate.

79. Le Tribunal est convaincu que le retard apporté au traitement de la plainte dirigée par le requérant contre l'ancien Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence ainsi que l'absence répétée de réponse aux demandes raisonnables formées par le requérant pour obtenir des renseignements et être informé de l'évolution de l'enquête sur sa plainte ne sont pas de simples irrégularités de procédure mais sont suffisamment graves pour constituer des abus de procédure et des violations claires des droits du requérant ouvrant droit à réparation.

- 80. Les souffrances psychologiques causées au requérant sont évidentes. On ne saurait trop insister sur le fait que porter plainte contre un haut responsable n'est pas chose facile pour un fonctionnaire. La plainte déposée par le requérant n'était pas dirigée contre un pair avec lequel il entretenait des relations difficiles. M. Baumann, la personne mise en cause par la plainte, était le deuxième plus haut fonctionnaire de l'un des principaux départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il remplaçait le Secrétaire général adjoint chargé du Département en son absence et était à ce titre amené à exercer les fonctions de supérieur hiérarchique du requérant. Cette circonstance n'est pas anodine.
- 81. Le Tribunal relève que l'administration du DGACM semble s'être enquise pour la première fois de l'état d'avancement des investigations auprès du premier groupe d'enquête le 30 septembre 2014, soit deux semaines après l'annonce de la réaffectation de M. Baumann, le mis en cause, dans un autre département. Il ne fait aucun doute que ce facteur a contribué au fait que le requérant ait dû travailler dans un environnement hostile et angoissant. Le Tribunal note également que le mis en cause n'est plus fonctionnaire de l'Organisation et que, dès lors, il n'est plus possible d'ordonner l'exécution d'une obligation ou la mesure sollicitée par le requérant. Cette circonstance contribue également à la limitation des droits procéduraux et des droits naturels du requérant.
- 82. À l'audience, le Tribunal a interrogé le requérant sur le préjudice subi. Le conseil du défendeur a fait objection aux déclarations du requérant aux motifs qu'il n'avait pas eu la possibilité de le contre-interroger. Le Tribunal relève toutefois que le conseil n'a pas cherché à poursuivre la série de questions posées par le Tribunal ni demandé à citer le requérant comme témoin, même hostile.
- 83. Le requérant a expliqué comment il avait été atteint dans sa réputation et son bien-être général et comment il avait été isolé et ostracisé quand il a été affecté dans un autre bâtiment du Secrétariat, à l'écart de ses collègues. Il a également décrit l'état de stress et d'angoisse dans lequel il s'était trouvé au fil de l'enquête et de sa quête de justice. Le préjudice subi par le requérant est clairement mis en évidence par ses diverses déclarations, dans lesquelles il rapporte avoir beaucoup souffert pendant les trois ans qu'a duré sa quête de justice et avoir vécu dans un état de stress et d'angoisse. Il n'est pas nécessaire de faire vérifier ces répercussions psychologiques par un psychiatre ou un psychologue. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, le Tribunal relève que les grands signes de stress et d'angoisse observés chez le requérant ont été, selon toute probabilité, causés par le retard apporté à l'instruction de sa plainte et par l'absence de suites données quant à l'état d'avancement de l'enquête. Le comportement du requérant à l'audience était particulièrement éloquent. La douleur ressentie par le requérant à l'évocation des retards de l'Administration et de l'absence répétée pendant plusieurs années de

réponses à ses demandes raisonnables visant à connaître l'état d'avancement de l'enquête se lisait sur son visage et dans ses gestes. Le requérant est également apparu confus, incertain et parfois incapable d'aller au bout de ses phrases. Aussi, le Tribunal estime que les actes et omissions de l'Administration en l'espèce sont graves et répréhensibles. La négligence dont a fait preuve l'Administration dans la présente affaire a atteint à un niveau extrême qui ne devrait jamais être toléré par le Secrétaire général.

- Pour apprécier le « montant des dommages-intérêts », le Tribunal retient que le requérant a indiqué avoir beaucoup souffert dans sa quête de justice. Il est de jurisprudence constante que les souffrances morales résultant pour un requérant du fait que l'Administration n'a pas donné suite rapidement à sa plainte pour conduite prohibée peuvent constituer un préjudice justifiant réparation [Abubakr (2012-UNAT-272), Benfield-Laporte (2015-UNAT-505)]. Dans l'affaire Benfield-Laporte (2015-UNAT-505), le Tribunal d'appel a confirmé l'octroi de dommagesintérêts en réparation du préjudice causé par un retard de six mois mis par l'Administration à informer le requérant d'une décision de ne pas constituer un groupe d'enquête. Dans l'affaire Ivanov (UNDT/2014/117), le Tribunal du contentieux administratif a alloué des dommagesintérêts à un fonctionnaire en raison du retard apporté par le fonctionnaire responsable à l'instruction de sa plainte et par le groupe d'enquête à établir son rapport. Dans l'affaire *Ivanov* (2015-UNAT-572), le Tribunal d'appel, tout en réduisant le montant des dommages-intérêts alloués, a jugé que leur octroi était justifié. Dans l'affaire Masylkanova (UNDT/2015/088), le Tribunal du contentieux administratif a accordé des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait du retard excessif de vingt-six mois intervenu dans le traitement d'une plainte pour conduite prohibée. Dans toutes ces affaires, et le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel ont établi l'existence d'un lien de causalité entre les souffrances morales et le fait que l'Administration n'ait pas donné suite rapidement aux plaintes pour conduite prohibée.
- 85. Au regard du comportement manifesté par le requérant à l'audience, de l'exhaustivité de ses conclusions et de ses déclarations selon lesquelles il a beaucoup souffert, le Tribunal, juge du fait, estime que le requérant un subi un préjudice en raison du retard apporté par l'Administration à l'instruction de sa plainte contre M. Baumann, un haut fonctionnaire de l'Organisation. Il considère que ce préjudice s'est poursuivi pendant une longue période et est suffisamment grave pour justifier l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral.
- 86. Au vu de l'ensemble des circonstances de la présente espèce, notamment de l'étendue du retard, qui est jugé grave, et de l'absence répétée de réponses de la part de l'Administration pendant une longue période aux multiples demandes d'information adressées par le requérant, le Tribunal, juge du fait, accorde au requérant la somme de 15 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la violation de ses droits fondamentaux à une procédure régulière. Ce montant tient compte de l'ampleur des atteintes portées aux droits du requérant et est comparable aux dommages-intérêts alloués dans des espèces similaires, telles que l'affaire *Abubakr* (2012-UNAT-272), dans laquelle le Tribunal d'appel a estimé que la somme de 25 000 dollars des États-Unis accordée au requérant en réparation d'un préjudice résultant de la violation des procédures d'enquête était justifiée.

Dispositif

- 87. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :
 - a. La requête est accueillie;
 - b. Il est alloué au requérant la somme de 15 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi;
 - c. La somme susvisée porte intérêts au taux préférentiel des États-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire. Ce taux sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire.

(*Signé*) Alexander W. Hunter, Jr., juge Ainsi jugé le 1^{er} février 2017

Enregistré au Greffe le 1^{er} février 2017 (*Signé*) Hafida Lahiouel, Greffier, New York